

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE160

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° CE|69 de Mme Erhel

ARTICLE 4

Au deuxième alinéa de cet amendement, substituer aux mots :

« Aucun équipement émetteur de champs électromagnétiques ne peut être installé »

Les mots :

« Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques dont la liste est définie par décret ne peuvent être installés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de concilier les amendements CE 69 et CD 32.

Il vise ainsi, d'une part et comme le prévoit l'amendement CD 32, à encadrer le champ d'application du 4°, II de l'article 4 en précisant que les équipements émetteurs de champs électromagnétiques devant faire l'objet d'une information claire et lisible aux occupants d'un local privé à usage d'habitation seront définis par décret, la rédaction actuelle concernant par exemple tout équipement dans lequel un courant électrique circule.

Il vise, d'autre part, à limiter la portée de cet alinéa à l'information des occupants, conformément à ce que prévoit l'amendement CE 69.

Cette rédaction est par ailleurs cohérente avec celle du 3°, II du même article 4.